

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Évreux, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HD CLADDING SAS

R.N 175
Le Pommier au Seigneur
27210 La Lande

Références : 27-2025-150
Code AIOT : 0005801069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement HD CLADDING SAS implanté 290 Route de Beuzeville Le Pommier au Seigneur 27210 Boulleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
La dernière inspection a eu lieu le 18 avril 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HD CLADDING SAS
- 290 Route de Beuzeville Le Pommier au Seigneur 27210 Boulleville
- Code AIOT : 0005801069

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HD-Cladding a été autorisée, par l'arrêté du 23 juillet 2001, pour le travail des métaux et alliages, et pour un stockage d'oxygène.

Le stockage d'oxygène a été retiré en 2019.

Les installations comprennent également deux cabines de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 3.4.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 2.6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 4.14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 3.1.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer le préfet des modifications ayant eu lieu depuis son courrier de 2019 en mettant à jour son classement au titre des ICPE.

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de mesure des émissions sonores de son site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan des zones à risques, à jour, de son établissement.

L'exploitant doit faire vidanger ses débourbeurs/déshuileurs et évacuer les déchets de ce curage vers une installation autorisée.

Il devra transmettre les bons de curage et les bordereaux de suivi des déchets correspondant à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en

demeure de disposer des moyens externes en eau suffisants pour la défense incendie de son établissement et d'un bassin du volume suffisant pour retenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de remédier aux déficiences des installations électriques relevées dans le rapport de Bureau Véritas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [...]
Constats : L'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 à exploiter une installation de travail des métaux et alliages (1113 kW autorisé, le seuil d'autorisation étant de 1000 kW) et pour un stockage de 2,7 tonnes d'oxygène (le seuil de déclaration étant de 2 tonnes). Suite à l'inspection du 18 avril 2018, par courrier du 6 juin 2019, l'exploitant informé le préfet du retrait de son stockage d'oxygène (remplacé par des bouteilles non classées), la puissance des machines étant passée à 1654,8 kW et indiqué que son établissement consommait 23 kg par jour de peinture et durcisseur (seuil de déclaration de 10 kg par jour). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son activité a diminué depuis 2019. L'exploitant indique que trois machines de travail des métaux ont été retirées. En outre, suite à l'évolution de la nomenclature, le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2560 a été remplacé par le régime d'enregistrement. L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas aux installations déjà autorisées avant le 14 décembre 2013 (dont fait partie l'établissement de Bouleville de la société MCA-HD Cladding).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer le préfet des modifications de ses installations ayant eu lieu depuis son courrier de 2019. Il doit transmettre un tableau actualisé du classement de ses installations à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 3.4.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limites de propriété :	
Le jour 7h à 22h	La nuit 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de mesure des émissions sonores de son établissement lors de l'inspection. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas la fréquence à laquelle ces mesures doivent être effectuées. En revanche, l'article 5.1 prévoit que l'inspection des installations classée peut demander "à tout moment" l'exécution de mesures sonores de l'installation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de mesure des émissions sonores de son site à l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - [...] - les plans tenus à jours ; [...]

Constats :
Un plan d'intervention et un plan des zones ATEX sont affichés dans l'établissement. Cependant, le plan des zones ATEX n'est pas à jour, une seule cabine de peinture est représentée sur les deux que compte l'établissement. L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir un plan des zones à risques, à jour, de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes de lutte
Prescription contrôlée :
Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant [...].
Constats :
L'exploitant a présenté son registre de sécurité, lors de l'inspection. Les extincteurs ont été vérifiés les 23 octobre 2023 et 9 octobre 2024 par la société IProtec. La présence d'extincteurs a été constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes de lutte
Prescription contrôlée :
La défense extérieure de l'établissement doit être assurée par :
- en priorité en priorité par trois poteaux incendie de 100mm normalisés [...]
- ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 360 m ³ [...].
Constats :
La présence d'un poteau incendie de 100 mm normalisé à moins de 200 m de l'établissement a été constatée.

L'exploitant ne dispose pas des PV de vérification du poteau incendie. Deux bassins sont également présents : un sur le parking et un dans l'enceinte du site. Ils ne sont pas étanches et sont difficilement accessibles du fait de la présence de végétation. Ils ne sont pas équipés de cannes d'aspiration. Seul le bassin situé dans l'enceinte de l'établissement dispose d'une aire d'aspiration dédiée. Ces deux bassins ne peuvent pas être considérés comme des réserves d'eau contre l'incendie, en l'état actuel. Le besoin en eau pour l'extinction d'un incendie du site n'a pas été recalculé suite aux modifications du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit calculer son besoin en eau pour l'extinction incendie .Le cas échéant, il doit compléter ses moyens en eau pour l'extinction incendie.Le cas échéant il transmettra le PV de réception des moyens complémentaires à l'inspection des installations classées.Il est rappelé à l'exploitant que les poteaux incendie participant à la défense contre l'incendie de son établissement doivent être vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 3.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voiries, parking) doivent transiter <i>par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans un bassin de rétention dimensionné pour occurrence décennale</i> d'une capacité minimum de 500 m³ [...]
Constats : L'établissement dispose de deux bassins (voir point précédent). Les eaux de pluie sont dirigées vers le bassin situé dans l'enceinte du site via deux débourbeur/déshuileurs. Ce bassin dirige ensuite vers le réseau d'eau pluviales de la ville. Ce bassin n'est pas équipé de vanne permettant de retenir les eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit calculer ses besoins en volume de rétention des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant doit aménager un bassin pour retenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (vanne de rétention, étanchéité...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
--

Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur déshuileur
--

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voiries, parking) doivent transiter par un débourbeur-déshuileur [...]. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation prévue à cet effet. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les bons de curage ni les bordereaux de suivi de déchets de ses débourbeur/déshuileurs.

La présence de la trappe de visite d'un des débourbeur/déshuileurs a été constatée lors de l'inspection.

Elle était, en partie, couverte de terre et d'herbe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire curer ses débourbeurs/déshuileurs et évacuer les déchets de ce curage vers une installation autorisée.

Il devra transmettre les bons de curage et les bordereaux de suivi des déchets correspondants à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2001, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
--

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Le contrôle a été réalisé par la société Bureau Veritas du 16 au 18 décembre 2024.

Le rapport de contrôle formule 56 remarques.

L'exploitant indique que ce rapport est transmis au responsable de la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remédier aux défauts relevés dans le rapport de Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois